

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
«Chambre civile»

N°: 500-14-010950-996

DATE: 25 AVRIL 2000

EN PRÉSENCE DE: MAURICE E. LAGACÉ , J.C.S. JL0559

JILBER BAGBAN,
Requérant

c.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL,
Intimé

JUGEMENT

[1] Jilber Bagban demande de réviser la décision du Directeur de l'état civil qui accueille partiellement sa demande en changement de nom et lui permet d'ajouter à son acte de naissance le prénom «Gilbert» de manière à ce qu'il puisse être désigné légalement et dans ses actes administratifs uniquement sous le nom de «Gilbert Bagban». Mais il lui refuse par ailleurs sa demande de changer son nom de famille «Bagban» pour celui de «Bahaban».

[2] Le requérant motive sa demande au Directeur de l'état civil comme suit :

"I would like to use the surname which was registered on my birth certificate given from the Armenian Catholic Church and not the one imposed by the Turkish government....»

[3] Non satisfait du motif invoqué pour la demande de changement de nom, le Bureau du Directeur de l'état civil invite Gilber Bagban à lui soumettre des motifs plus sérieux :

«La présente est pour donner suite à votre demande de changement de nom de Gilber Bagban en celui de Gilbert Bahaban.

AUTHENTIFICATION = WSVUQ1FTCX0J

L'article 58 du Code civil du Québec, bien qu'accordant une discrétion au Directeur de l'état civil, lui permet d'autoriser un changement de nom que pour des motifs sérieux. Or, cette notion a été définie par les tribunaux comme étant un motif grave, valable et important et est reliée au principe de la stabilité du nom.

L'exigence de motifs sérieux indique, pour le Directeur de l'état civil, que le changement de nom ne peut avoir comme objectif de répondre uniquement à une volonté ou au désir de porter un tel nom.

Souscrire à cet argument amènerait le Directeur de l'état civil à autoriser le changement de nom de personnes qui n'auraient qu'à affirmer leur volonté ou leur fierté de vouloir porter un nom et qui ne serait justifié par un aucun autre motif (préjudice sérieux à porter le nom actuel, souffrances psychologiques, usage, intérêt/avantage à porter le nom demandé ...)

En conséquence, comme l'état actuel de votre dossier ne permet pas au Directeur de l'état civil de procéder à votre changement de nom, auriez-vous l'obligeance de faire parvenir au Service de changement de nom du Bureau du Directeur de l'état civil d'autres motifs lui permettant d'autoriser votre changement de nom...»

[4] En réponse à cette invitation, le requérant motive sa demande comme suit :

"I have received your letter of December 8, 1998, wherein I was told that the present state of my file does not allow the Directeur de l'état civil to proceed with my request for changing my name.

Before I enumerate the reasons for requesting this change, I would like to refer, however, to my previous communication..., in which to the question "pourquoi vous demandez de changer l'orthographe de votre nom?" I had answered inadvertently "my preference would be to keep my signature," obviously due to my taking erroneously the word "orthographe" for signature. This was a mistake on my part and I would kindly ask you to disregard that particular statement. I hope this error did not have any bearing on the decision of the Directeur de l'état civil.

As to the reasons why I request a change of name, they are as follows:

For my surname:

1. Our ancestral Armenian surname has been Bahaban which we have carried for many generations, that is, till the time around early 1930s when the Turkish Government passed a law whereby all the non-Turkish minorities were forced to change their names into Turkish names in an effort to obliterate their ethnic identities. Thus, many thousands of families lost their connections with their roots.

AUTHENTIFICATION = WSVUQ1FTCX0J

2. My baptismal certificate issued by the St. John Chrysostom Armenian Catholic Church in Istanbul of which you have a copy in my file, records my surname as Bahaban which is our traditional family name.
3. All my relatives who have left Turkey before this coercive law was enacted have preserved the traditional family name Bahaban, whereas I am the only one who is stuck with this odd name Bagban. This has had an adverse psychological effect on me all these years, making me feel as if I am estranged or alienated from my relatives.
4. On other reason which is of vital importance to me, is that I wish to bequeath to my newborn son his rightful traditional family name. My conscience will torment me forever if I allow my son to live with a fictitious name imposed on his family by an autocratic state to which he does not belong.

For my first name:

The reason for asking to change the spelling of my first name from Jilber to Gilbert is to comply with the international spelling of the name. Jilber is the Turkish spelling according to the phonetic rules of that language, and it often puts me in embarrassing conditions as one "who does not know how to spell his name." Therefore I wish to change it to Gilbert which is the correct spelling of that name in both French and English.

I hope the above reasons will be deemed satisfactory to justify my request. I respectfully submit them to your consideration and look forward to hearing from you favourably."

[5] Dans sa décision, le Directeur de l'état civil autorise le changement du prénom du requérant «*de manière à ce qu'il soit désigné légalement et dans ses actes administratifs uniquement sous le nom de «Gilbert Bagban»*». Mais il refuse d'autoriser le changement de nom de famille demandé. Il motive son refus comme suit :

«...

CONSIDÉRANT qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 58 du Code civil du Québec, le Directeur de l'état civil s'est donné comme politique de changer le nom d'une personne lorsque celle-ci est en mesure de lui démontrer, par l'énumération de faits vécus ou de situation concrètes, soit les ennuis ou inconvénients majeurs qu'elle subit à porter son nom actuel, soit l'intérêt ou les avantages qu'elle en retirerait de pouvoir porter le nom demandé ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas démontré que le fait de porter le nom «Bagban» lui causait un préjudice sérieux permettant au Directeur de l'état civil d'autoriser son changement de nom de famille ;

CONSIDÉRANT que le changement demandé par le requérant est un changement de nom complet ou un changement d'identité ;

AUTHENTIFICATION = WSVUQ1FTCX0J

CONSIDÉRANT que le Directeur de l'état civil, en vertu de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 58 du Code civil du Québec, s'est donné comme orientation de ne pas changer l'identité complète d'une personne, qu'il doit subsister des liens permettant de la reconnaître ;

CONSIDÉRANT que le Directeur de l'état civil s'est donné comme orientation de voir au respect du principe de la stabilité du nom énoncé par les tribunaux ...»

[6] C'est contre ce refus que Gilber Bagban se pourvoit. Il n'est pas contesté que sa demande de révision est faite à l'intérieur du délai prescrit à l'article 864.2 C.p.c.

[7] À la preuve documentaire présentée au Directeur de l'état civil, le requérant ajoute son témoignage, un rapport d'expertise sur le traitement fait par le gouvernement turc à la communauté arménienne dont il fait partie et une autre expertise sur la signification du nom arménien «Bahaban» et celle du mot turc «Bagban».

[8] Il ressort du dossier ainsi complété que le requérant est né à Istanbul, en Turquie, le 25 avril 1959. Sa carte d'identité turque le désigne sous les nom et prénom de «Jilber Bagban». Par ailleurs le certificat de baptême et de confirmation de la Paroisse Arménienne –Catholique Saint Jean Chrysostome, d'Istanbul, le désigne sous les noms de «Gilber Bahaban (Bagban)»

[9] Personne ne conteste l'origine arménienne du requérant et le fait qu'il descende d'une lignée connue sous le nom de «Bahabanyan».

[10] Selon l'expert du requérant, plusieurs noms de familles arméniennes comprennent le suffixe «ian / yan» qui signifie «descendant de» ou «fils de». Un tel suffixe ne suffit pas en soi pour identifier un nom de famille arménien. La langue arménienne identifie le nom «Bahaban» comme un nom de famille arménien même si le suffixe n'y apparaît pas.

[11] Le mot «Bahaban» écrit à l'anglaise correspond à un nom commun de la langue arménienne et signifie «guardi(an), overseer, superintendent, attendant, preserve, keeper ...» Certains ressortissants arméniens utilisent le mot «Bahaban» comme nom de famille.

[12] Par ailleurs suivant le dictionnaire anglais, le mot «Bagban» correspond à un nom turc commun qui signifie «vineyard worker» ou «gardener».

[13] Si on se fie à ces définitions, l'imposition du nom turc «Bagban» à des ressortissants arméniens, les prive non seulement du nom de famille arménien «Bahaban» sous lequel leur lignée a été désignée depuis toujours, et ne peut avoir pour effet que de diminuer leur statut.

[14] Car si les ancêtres du requérant étaient connus comme des «Bahaban», c'est-à-dire des gardiens ou surveillants, voici qu'aujourd'hui ils sont connus comme des

AUTHENTIFICATION = WSVUQ1FTCX0J

«Bagban» soit des travailleurs de vignoble ou des jardiniers. Ce changement de nom de famille fait partie d'un processus d'assimilation et vise à priver ce groupe ethnique de son identité.

[15] Constatons que jusqu'à mars 1941, le carnet d'identité turc du père du requérant le désignait sous le nom de «Ian Bahabanyan».

[16] Le changement de nom de 1941 ne découle pas de l'usage du nom «Bahabanyan», de son évolution à travers le temps ou encore de la volonté de vouloir le modifier au gré des événements qui ont pu influencer le vécu de la lignée des «Bahabanyan».

[17] Au contraire, l'expertise Chalk nous éclaire sur le traitement du gouvernement turc envers ses citoyens d'origine arménienne. Elle nous apprend que cette politique de changement d'un nom de famille arménien («Bahabanyan») à un nom de famille turc («Bagban») a été imposé à la communauté arménienne d'où origine la lignée des «Bahabanyan», dans le but de leur faire perdre leur identité. On lit ainsi sous la plume du professeur Chalk :

«... The Turkish government

has been systematically changing the names of villages to make them more Turkish. Any name which does not have a meaning in Turkish, or does not sound Turkish, whatever its origin, is replaced by a banal name assigned by a bureau in Ankara, with no respect to local conditions or traditions.

The treatment of Armenian monuments, the relics of a once great civilization which contributed major innovations to Western architecture, among other achievements, are, according to Foss,

presented ambiguously, without clear identification of their builders, or as examples of the influence of the superiority of Turkish architecture. In all this, a clear line is evident: the Armenian presence is to be consigned, as far as possible, to oblivion.

The imposition of Turkish family names on Armenian families was part of a consistent policy of Turkicizing the Armenian population of that land. In his "Foreword" to Faik Ökte's book, *The Tragedy of the Turkish Capital Tax* (London:Croom Helm, 1988), David Brown observes that following

the obligatory adoption of surnames by every Turkish citizen in 1935, pressure was brought to bear upon the minorities to adopt Turkish sounding surnames. Thus, Istanbul Jews, Greeks and Armenians were forced to give up their traditional surnames and adopt new ones.

In order to appropriately gauge the feeling engendered among the Armenian population by that development, one must bear in mind that this policy originated and was consistently applied by governments of Turkey that has

AUTHENTIFICATION = WSVUQ1FTCX0J

refused to acknowledge the genocide of 1915 directed against the Armenian people.

Successive Turkish governments implemented the policy of erasing any memory of the Armenian people—except as bandits and traitors—from Turkish history. Thus, those who survived the planned annihilation of roughly one million Armenians from 1915 to 1918, the members of the Armenian community in Turkey, were required after 1935 to bear Turkish names which properly symbolised, for them, the effort to eradicate the history of their ancestors and the victory of those who supported that process. This development represented the triumph of integral nationalism in Turkey and buried for another 65 years the chance of forward looking Turkish leaders to develop in their country any form of modern, inclusive civic nationalism which recognised the existence and rights of minorities such as the Armenians.»

[18] Devenu depuis citoyen canadien, le requérant fait appel à la démocratie de son nouveau pays pour obtenir la modification d'un nom qui signifie pour lui l'oppression envers la communauté ethnique d'où origine la lignée des «Bahabanyan» dont il fait partie.

[19] Ces faits justifient-ils de réviser la décision du Directeur de l'état civil ?

LE DROIT

[20] Le Directeur de l'état civil a compétence pour autoriser le changement de nom pour un motif sérieux (article 58 C.c.Q.). Sa décision peut être cependant révisée par le tribunal (article 75 C.c.Q.) et c'est ce que le requérant demande. L'article 58 énonce notamment trois cas de motifs sérieux justifiant le Directeur de l'état civil à autoriser le changement de nom :

-le nom généralement utilisé ne correspond pas à celui inscrit dans l'acte de naissance ;

-le nom est d'origine étrangère ou trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale ;

-le nom prêté au ridicule ou est frappé d'infamie.

[21] Cependant, c'est trois cas décrits à l'article 58 ne sont pas limitatifs et c'est ainsi que la jurisprudence reconnaît comme **motif sérieux** tout autre motif jugé suffisamment **grave, valable et important**. Comme le rappelle cette Cour dans l'affaire *Arrage c. Le Directeur de l'état civil*¹ :

¹ C.S. District de Hull, 550-05-009106-991, Jugement du 30 novembre 1999, Juge Johanne Trudel, p. 3 et 4;

«L'orientation que s'est donné le Directeur de l'état civil, aussi souhaitable soit-elle, ne peut avoir pour effet de contourner l'article 58 C.c.Q. et l'obligation, pour le juge, de rendre une justice digne et respectueuse des personnes.

Dans R.D.S. c. Sa Majesté la Reine², la juge Cory écrivait:

"Le Canada n'est pas une société fermée, homogène. Il s'enrichit de la présence et de la contribution de citoyens appartenant à de nombreuses races, nationalités et origines ethniques. Le caractère multiculturel de la société canadienne est reconnu à l'art. 27 de la Charte, qui porte que l'interprétation de la Charte elle-même doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. Encore nos juges doivent-ils être particulièrement sensibles à la nécessité non seulement d'être équitables, équitables envers les Canadiens de toute race, religion, nationalité et origine ethnique..." »

[22] Est-ce un motif sérieux que de vouloir changer son nom pour s'identifier à la famille ethnique à laquelle on appartient de préférence au pays qui a brimé les droits de celle-ci ? Est-ce un motif sérieux que de vouloir porter le nom ancestral interdit injustement par son ancien pays, identité qui ne pose aucun problème dans le pays d'adoption?

[23] On ne peut poser ces questions sans conclure au sérieux de la démarche du requérant pour changer son nom de famille. Loin d'un caprice il cherche ainsi à tourner une page d'histoire dont font malheureusement partie les mesures de répression exercées envers le groupe ethnique auquel il appartient. C'est pour lui bien entendu mais aussi pour la lignée des «Bahabanyan» qu'il cherche aujourd'hui justice dans son nouveau pays.

[24] Certes le Directeur de l'état civil n'avait peut-être pas tout l'éclairage dont bénéficie la Cour aujourd'hui pour rendre sa décision. Mais il aurait dû pousser d'avantage son enquête dès la réception des motifs additionnels qu'il avait lui-même sollicités du requérant.

[25] Le requérant a fait entendre comme témoin Nourhan Ouzounian. Ce dernier a vécu un problème semblable alors qu'il était citoyen turc. Alors que son nom ancestral était celui d'aujourd'hui soit «Nourhan Ouzounian», nom d'origine arménienne, il s'est vu imposer par le gouvernement turc et dans les mêmes circonstances le nom de «Ilter» un nom d'origine turque. De sorte que son nom est devenu «Nourhan Ouzounian Ilter».

[26] Après avoir acquis la citoyenneté canadienne, il s'est prévalu de la *Loi du*

² [1997] 3 R.C.S., 484,

*changement de nom*³ et obtenu par Arrêté en conseil le 5 mai 1976⁴ que son nom redevienne «Nourhan Ouzounian». Le nom de famille «Ouzanian» étant celui de sa famille ethnique d'origine arménienne.

[27] Lorsque ce témoin obtient, pour des motifs identiques à ceux du requérant, que son nom soit changé, la loi prévoit «*pour tout citoyen canadien, majeur, domicilié dans la province de Québec depuis au moins un an et qui a des motifs sérieux de désirer un changement de nom*», la possibilité de transmettre une requête à cet effet au Secrétaire de la province⁵. L'arrêté en conseil a été produit avec une objection du Directeur de l'état civil quant à sa pertinence.

[28] Cette objection à la preuve offerte par le témoin Ouzounian doit être rejetée. Il est en effet, plus que pertinent de savoir que le gouvernement de l'époque, à qui il appartenait d'accorder ou de ne pas accorder une requête en changement de nom, a estimé, pour les mêmes motifs invoqués aujourd'hui par le requérant, qu'il y avait là un motif sérieux justifiant un changement de nom.

[29] Le fait que le gouvernement charge aujourd'hui le Directeur de l'état civil de la responsabilité qui était autrefois la sienne, ne rend pas le même motif moins sérieux.

POUR TOUS CES MOTIFS, LA COUR:

ACCUEILLE la requête;

RÉVISE la décision de l'intimé en date du 26 janvier 1999, refusant la demande du requérant de changer son nom de «Jilber Bagban» en celui de «Gilbert Jilber Bahaban»;

ACCORDE la demande du requérant telle qu'adressée à l'intimé;

PERMET au Directeur de l'état civil de changer le nom du requérant en celui de «GILBERT JILBER BAHABAN»;

ORDONNE au Directeur de l'état civil, intimé, de faire les inscriptions nécessaires dans le registre de l'état civil afin d'effectuer le changement de nom et pour assurer la publicité du registre;

³ 1965 c. 77

⁴ Arrêté en conseil numéro 1569-76

⁵ Article 3 de la *Loi du changement de nom*

LE TOUT avec dépens vu sa contestation y compris les frais d'expertise.

MAURICE E. LAGACÉ , J.C.S.

Me Georges P. Hébert
Descôteaux, Hébert & Marquis
Pour le requérant

Me Jocelyne Larouche
BERNARD, ROY & ASSOCIÉS
Pour l'intimé

Domaine du droit: PROCÉDURE CIVILE

AUTHENTIFICATION = WSVUQ1FTCX0J